

J'estime en conséquence qu'il y a lieu de restreindre aux dépenses *réellement urgentes* l'emploi du compte dont il s'agit. Toute dérogation à cette règle aurait pour effet d'engager des dépenses au delà des crédits législatifs, contrairement aux dispositions des articles 41 et 42 du décret du 31 mai 1862.

Recevez, etc.

Signé : JAMAIS.

---

N<sup>o</sup> 6. — DÉCISION *allouant une somme de 300 fr. au district de Paea, à titre de rémunération de la main-d'œuvre fournie par les habitants, pour réparation de la chefferie.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'Exercice 1892, chapitre 8, article 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *trois cents francs* est allouée au district de Paea, à titre de rémunération de la main-d'œuvre gratuite fournie par les habitants, pour la réparation de la chefferie en 1892.

Art. 2. Le mandat sera établi au nom du sieur Aitooa à Tuma-taaroa, chef du district, et la dépense imputée au chapitre 8, article 3, du budget de l'exercice 1892.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 7. — DÉCISION *réglant le mode de paiement de la solde du gendarme détaché à Moorea.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 juin 1891 réglant le mode de paiement de la solde des gendarmes détachés dans les archipels où résident des agents spéciaux ;